

## CONTESTATION DE PV pour MANIF INTERDITE

(nov 2019)

### PRÉAMBULE

Le modèle (simplifié) ci-joint (page 2) peut être utilisé pour contester d'éventuelles amendes de 135€ prononcées sur le fondement des dispositions de l'article R.644-4 du code pénal, lui-même pris sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure. [1]. Il faut cocher la case « cas n°3 » au verso de la contravention et accompagner de la lettre personnalisée.

Une telle contestation est inutile dans l'hypothèse où est reprochée une participation à une manifestation qui a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture / mairie avant d'être interdite par arrêté car alors les dispositions de R644-4 trouvent à s'appliquer valablement.

Mais dans l'hypothèse où le/la copain·e est verbalisé·e dans un lieu qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable puis arrêté d'interdiction mais qui, par exemple, est visé par ce type d'arrêté d'interdiction préventive (ex. p.111 du document [2]) alors il peut être valablement utilisé. Il est donc conseillé de se renseigner pour savoir si ce jour-là, une manif avait bien (ou pas) été déposée et quels étaient les périmètres interdits dans l'arrêté préfectoral (certaines préfectures archivent ces éléments sur leur site, faut chercher un peu...).

Il peut par ailleurs être utile d'argumenter en indiquant, en plus des développements stricto sensu juridiques, que la personne verbalisée ne participait pas à la manifestation, ne se trouvait pas dans le périmètre d'interdiction de l'arrêté, etc. Il pourra être utile, pour ce faire, de recueillir des éléments de preuve comme des attestations de témoins, des photos ou vidéos, etc. Il conviendra de joindre ces éléments à la contestation.

La contestation doit être adressée par lettre recommandée A/R dans les 45 jours suivants la notification de la contravention à l'attention de l'officier du ministère public du tribunal de police dans le ressort duquel a lieu la verbalisation (c'est généralement indiqué au verso de l'avis de contravention). Si la contestation est adressée dans le délai de 45 jours (accusé d'envoi faisant foi) pas besoin de payer ni de consigner l'amende.

D'autres modèles plus détaillées argumentent sur les conditions d'application de l'article L. 211-4 du CSI (3), elles sont là aussi à adapter en fonction des situations.

[1] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038253024&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

[2] <http://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/36314/245346/file/recueil-76-2019-159-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

(3) Modèle élaboré à Bordeaux en juin 2019 : <http://clap33.com/2019/06/procedure-de-contestation-d-une-amende-pour-manifestation-interdite-sur-la-voie-publique.html>

Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, (profession)  
en PJ copie de pièce d'identité (carte séjour, cni ou passeport)

Officier du Ministère public près le Tribunal de police de VILLE  
+ Adresse du tribunal de police du ressort

Par lettre recommandée A/R

VILLE, le DATE

V/Réf. : Avis de contravention n° ----

Objet : Contestation contravention article R. 644-4 du code pénal

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public,

Je conteste l'infraction qu'il m'est reproché d'avoir commis le (date et heure retenues sur l'avis de contravention) à (lieu précis retenu sur l'avis de contravention) du chef de participation à une manifestation interdite sur la voie publique, contravention prévue et réprimée par les dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

Cette disposition incrimine « le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (...) ».

Afin que l'infraction soit valablement constituée, il est donc nécessaire, d'une part, qu'une manifestation ait fait l'objet d'une déclaration préalable dans les termes des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure et, d'autre part, qu'elle ait été interdite par arrêté notifié aux signataires de la déclaration conformément aux termes de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Or, cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, aucune manifestation préalablement déclarée n'ayant été interdite sur le fondement des dispositions précitées.

En conséquence, ma responsabilité ne saurait être retenue sur le fondement de l'article R. 644-4 du code pénal.

**C'est la raison pour laquelle je sollicite de votre juridiction qu'elle renonce à exercer des poursuites à mon encontre**

Vous trouverez ci-joint l'original de l'avis de contravention n° ---- du ---- 2019.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public, en l'expression de mes sentiments distingués.

Signature